



# LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 09-2020

Révision des statuts de l'Association intercommunale du Stand de tir des Grandes Iles d'Amont

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

## 1. Préambule

A la demande du comité de direction de l'Association intercommunale du Stand de tir des Grandes Iles d'Amont (AISGIA), la Municipalité soumet le présent préavis au Conseil communal, conformément aux dispositions légales en matière de modification de statuts d'associations de communes.

## 2. Contexte de la révision

Les premiers statuts de l'AISGIA datent de l'inauguration des installations de tir, soit de 1997.

Après plus de 20 ans, leur révision s'avère nécessaire eu égard aux différents changements de législation intervenus en matière de collaborations intercommunales, plus particulièrement pour ce qui concerne les associations de communes.

Sur requête de la Préfète du district, le comité de direction de l'association (CODIR) a dès lors pris, au printemps 2019, les mesures nécessaires en vue de soumettre une version révisée des statuts de l'AISGIA aux différents délibérants concernés.

## 3. Procédure suivie

Comme le dispose la procédure en vigueur, le projet de modification a été transmis, via les municipalités, aux bureaux des Conseils communaux des communes membres de l'association, lesquels ont désigné des commissions ad hoc chargées d'examiner les nouveaux statuts.

Les commissions nommées, ainsi que les exécutifs des communes membres, ont pu faire leurs remarques ou poser leurs questions au CODIR sur l'avant-projet de texte.

La principale intervention de fond déposée dans le cadre de cette consultation visait en l'occurrence à ce que les membres du Conseil intercommunal puissent être recrutés en dehors des conseils communaux. Le CODIR n'est toutefois pas entré en matière sur cette proposition, estimant qu'il n'est pas souhaitable que des décisions ayant des incidences financières pour les communes puissent être prises par des citoyens qui ne seraient pas membre d'un corps délibérant.

A l'issue de cette consultation, le CODIR a soumis son projet de statuts révisés à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) puis, une fois l'aval de celle-ci obtenu, au Conseil intercommunal de l'AISGIA en date du 9 septembre dernier.

Les nouveaux statuts ont en l'occurrence été adoptés lors de cette séance et il appartient donc désormais aux délibérants des communes membres de se prononcer, étant précisé que les conseillers communaux ne peuvent à ce stade qu'adopter ou refuser les statuts proposés sans possibilité d'amendements, conformément à l'art. 113 al. 1<sup>sexies</sup> de la loi sur les communes (LC).

Lorsque tous les conseils communaux auront adopté les statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. L'approbation cantonale sera publiée dans la Feuille des avis officiels (FAO) et fera débiter les délais légaux pour une éventuelle demande de référendum ou une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

#### **4. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis**

En cas d'acceptation du présent préavis, l'AISGIA sera dotée de statuts conformes aux dispositions de la loi sur les communes (LC) et du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), sans incidences pour Yverne par rapport à la situation actuelle, que cela soit en terme financier ou de représentativité (1 représentant de la Municipalité au comité de direction + 1 représentant du Conseil communal au conseil intercommunal, avec un suppléant désigné).

En cas de refus, le comité de direction de l'AISGIA n'aura d'autre choix que de reprendre la procédure de révision de zéro, les décisions prises par l'entité intercommunale et, dans l'intervalle, par les autres délibérants des communes membres devenant de facto caduques.



# **STATUTS**

## **Association intercommunale du Stand de tir des Grandes-Iles d'Amont**

### **TITRE PREMIER**

#### **Dénomination, siège, durée, but**

##### ***Article premier***

Sous la dénomination "Association intercommunale du Stand de tir des Grandes-Iles d'Amont", il existe une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

##### ***Article deuxième***

L'association a son siège à Ollon.

##### ***Article troisième***

Sa durée est indéterminée.

##### ***Article quatrième***

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

##### ***Article cinquième***

L'association a pour but la création, l'exploitation ou l'affermage d'un stand de tir intercommunal sur le territoire de la Commune d'Ollon.

##### ***Article sixième***

La construction du stand de tir intercommunal interviendra sur un droit de superficie distinct et permanent concédé à L'association par la Commune de Bex sur la parcelle feuillet 548 lui appartenant au territoire de la Commune d'Ollon, lieu-dit : "Grandes-Iles d'Amont", droit concédé pour une durée de cinquante ans avec paiement d'une rente annuelle de Fr. 14'540.— (quatorze mille cinq cent quarante francs) indexable tous les cinq ans sur l'indice suisse des prix à la consommation.

## **TITRE DEUXIEME**

### **Membres de l'association**

#### ***Article septième***

Les membres de l'association sont les Communes d'Aigle, Bex, Ollon et Yverne.

#### ***Article huitième***

Pendant une durée de vingt-cinq ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'État, aucune commune membre ne pourra se retirer de l'association.

Le retrait d'une commune ne sera pour le surplus admis que pour la fin d'une année comptable, moyennant un avertissement préalable de trois ans à notifier par pli recommandé.

La commune sortante ne pourra émettre aucune prétention sur les actifs sociaux.

D'autres communes que celles désignées ci-dessus pourront, par une requête à présenter au comité de direction, demander leur admission au conseil intercommunal au sein de l'association à des conditions à négocier de cas en cas entre l'association et la commune requérante : les conditions financières devront en principe assurer la prise en charge par la commune requérante, au prorata du chiffre de sa population, d'une part proportionnelle au prix de revient de la construction du stand, de ses aménagements et installations.

L'apport financier de la ou des nouvelles communes reviendra, sauf décision contraire du conseil intercommunal, aux communes membres de l'association, au jour d'une décision sur admission, au prorata de leur participation financière initiale.

## **TITRE TROISIEME**

### **Organes de l'association**

#### ***Article neuvième***

Les organes de l'association sont

- a) le conseil intercommunal,
- b) le comité de direction,
- c) la commission de gestion

## **A. CONSEIL INTERCOMMUNAL**

### **Article dixième**

Le conseil intercommunal est composé des délégués des communes membres de l'association, à raison d'un délégué par 1'500 habitants ou fraction supérieure à 1'000 et d'un délégué pour les communes de moins de 1'000 habitants.

Les délégués sont désignés par les conseils communaux, en leur sein.

Le chiffre déterminant de la population de chaque commune sera celui ressortant du dernier recensement cantonal connu au début de chaque législature.

Un ou des suppléants sont désignés. Ces suppléants sont convoqués aux séances du conseil intercommunal mais ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence d'un ou de(s) membre (s) titulaire (s).

### **Article onzième**

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements nécessaires : le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre décède ou transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou perd sa qualité de conseiller communal.

### **Article douzième**

Le conseil intercommunal désigne chaque année son président. La durée du mandat de ce dernier est d'une année; il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil ; il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature; il est rééligible.

### **Article treizième**

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance/ cas d'urgence réservés.

### ***Article quatorzième***

Il sera tenu au moins deux assemblées générales ordinaires par année, une pour les comptes et une pour le budget, respectivement en mars et en septembre.

Le conseil intercommunal se réunira en assemblée générale extraordinaire sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les avis de convocation aux assemblées ordinaires et extraordinaires mentionnent l'ordre du jour ; celui-ci sera établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Toute commune membre de l'association pourra proposer la mention à l'ordre du jour de points ou d'objets qui devraient, à son avis, être soumis au conseil intercommunal pour discussion et décision.

Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du dit conseil.

### ***Article quinzième***

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.

Toutes les mesures utiles seront prises pour la conservation des documents d'archives.

### ***Article seizième***

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte pour les décisions. En cas d'égalité des voix pour une élection, il sera procédé par tirage au sort.

### **Article dix-septième**

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. nommer le président, le vice-président, le secrétaire, les deux scrutateurs et les deux scrutateurs-suppléants du conseil intercommunal ;
2. nommer le Comité de direction et son président ;
3. nommer la Commission de gestion ;
4. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
5. contrôler la gestion ;
6. se prononcer sur les projets de budget et sur les comptes annuels;
7. décider des dépenses extrabudgétaires ;
8. décider de l'admission de nouvelles communes membres et en fixer les conditions sur proposition du comité de direction ;
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers ; toutefois le conseil intercommunal peut accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par cas; les articles 44, chiffre I et 142 LC demeurent réservés ;
10. réaliser la construction du stand de tir et de ses installations ;
11. décider de la mise en œuvre de tous autres travaux ;
12. décider de leur financement ;
13. autoriser tout emprunt, dans le cadre du plafond d'endettement au sens de l'article 115, chiffre 13 LC, étant fixé à Fr.. 450'000.—. L'article 143 LC demeure en outre réservé ;
14. accorder l'autorisation de plaider ;
15. accepter les legs et donations ainsi que les successions, lesquels doivent avoir été préalablement soumis à bénéfice d'inventaire ;
16. ratifier la convention d'utilisation des installations de tir par l'union des sociétés de tir d'Aigle, Bex, Ollon et Yverne (ci-après UST), sur proposition du comité de direction ;
17. adopter tous règlements qui ne sont pas de la compétence du comité de direction ; l'article 94 LC est réservé ;
18. ratifier les conventions à passer avec les communes non membres de l'association qui souhaiteraient utiliser les installations de tir ;
19. modifier les statuts, sous réserve des cas cités à l'art. 126, al. 2 LC ;

20. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### ***Article dix-huitième***

Le comité de direction se compose d'un municipal en fonction par commune membre. Il est nommé par le conseil intercommunal, conformément à l'art. 119 al. 2 LC.

En cas de vacances, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

### ***Article dix-neuvième***

A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors de son sein. Il peut être celui du conseil intercommunal.

Sur invitation, le président de l'UST peut participer aux séances du comité de direction, avec voix consultative uniquement.

### ***Article vingtième***

Le président ou à son défaut le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres conformément à l'art. 73 LC.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire.

### ***Article vingt-et-unième***

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte pour les décisions; pour les élections, le sort décide.

### ***Article vingt-deuxième***

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le comité de direction conformément à l'art. 67 al. 1 et 2 LC.

### ***Article vingt-troisième***

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. gérer et administrer les biens sociaux, en assurer l'entretien ;
2. préavisier sur toutes questions à soumettre au conseil intercommunal ;
3. exécuter les décisions prises par celui-ci ;
4. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
5. organiser la conservation et le répertoriage des archives de l'association ;
6. nommer un organe de révision indépendant ;
7. d'une façon générale exercer, dans le cadre de l'association, toutes les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres.

### **Commission de gestion**

#### ***Article vingt-quatrième***

Une commission de gestion composée de trois membres est désignée par le conseil intercommunal pour la même durée de fonction que ce dernier. Une commune ne peut pas être représentée par plus d'un membre au sein de la commission de gestion.

Les membres du comité de direction ne peuvent pas en faire partie.

#### ***Article vingt-cinquième***

La Commission de gestion a les compétences et obligations ressortant du règlement cantonal sur la comptabilité des communes.

Elle rapporte sur le budget, les comptes et la gestion.

## TITRE QUATRIEME

### Fortune, ressources, comptabilité

#### **Article vingt-sixième**

Il sera créé un capital de dotation de Fr. 3'700'000.— (trois millions sept cent mille francs), à la constitution duquel chaque commune membre est tenue de participer en fonction du chiffre de sa population résidente au sens du recensement cantonal du 31 décembre 1992, à savoir :

-Aigle	7'676 habitants :	Fr. 1'426'766.--
-Ollon	5'842 habitants :	Fr. 1'085'873.--
-Bex	5'421 habitants :	Fr.1'007'621.--
-Yvorne	967 habitants :	<u>Fr.179'740.--</u>
Total égal au capital de dotation :		<u>Fr.3'700'000.—</u>

Les versements de fonds seront exigés des communes membres par le comité de direction au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Dit comité devra présenter des demandes de paiement simultanées. Les capitaux à servir par chaque commune ne porteront pas Intérêt pour autant encore que les versements interviennent dans les délais fixés par le comité de direction. Le taux de l'intérêt moratoire est fixé à huit pour cent (8 %) l'an.

La participation finale de chaque commune sera fonction du coût récapitulatif de l'ouvrage, après achèvement du chantier et reconnaissance des travaux. Chaque commune membre pourra être appelée à compléter sa participation financière selon le critère de répartition défini ci-devant, au reçu du décompte définitif.

Tous travaux d'aménagement des routes d'accès au stand de tir intercommunal, éventuelles places d'évitement y comprises, seront pris en compte pour l'établissement du décompte récapitulatif du coût de l'ouvrage. Les routes concernées par le présent article sont définies par un plan spécial, annexé aux présents statuts.

#### **Article vingt-septième**

Les communes membres de L'association contribueront aux frais annuels d'exploitation du stand ainsi qu'aux frais d'entretien des accès et de ceux consécutifs à d'éventuels aménagements futurs, au prorata du chiffre de leur population résidente au 31 décembre de l'année précédente. Cette obligation portera sur la part des frais que l'association des communes ne pourrait pas mettre à la charge des sociétés de tir et utilisateurs de l'installation.

### ***Article vingt-huitième***

L'association tient une comptabilité indépendante, selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes seront soumis à l'examen d'un organe de révision indépendant, désigné par le conseil de direction.

### ***Article vingt-neuvième***

Les budgets doivent être adoptés par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice comptable et les comptes trois mois après la fin de celui-ci, conformément à l'art. 125c al. 1 LC.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district d'Aigle dans le mois qui suit leur approbation.

Les budgets, les comptes et le rapport annuel de gestion sont communiqués aux communes membres après leur adoption.

## **TITRE CINQUIEME**

### **Exemption d'impôts et taxes**

#### ***Article trentième***

L'association est exonérée de tous impôts et taxes perçus par les communes membres.

## **TITRE SIXIEME**

### **Dissolution**

#### ***Article trente-et-unième***

L'association ne pourra être dissoute que par la volonté des conseils communaux des communes membres. La dissolution sera valablement prononcée même si le conseil communal de l'une des communes le refusait.

La règle de majorité est donc celle de l'unanimité de l'ensemble des conseils communaux moins un.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

L'actif net restant, après liquidation de l'association, sera réparti entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population résidente, calculé sur la base du dernier recensement cantonal connu au jour de la liquidation.

***Article trente-deuxième***

Envers les tiers, les communes membres sont solidairement responsables des dettes non couvertes par le résultat de la liquidation.

**Entrée en vigueur**

***Article trente-troisième***

Les conventions et formes actuelles de collaboration entre les Communes sont abrogées à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Statuts adoptés et signés en douze exemplaires par les Municipalités et conseils communaux de :

AIGLE, le

La Municipalité

Le Conseil communal

BEX, le

La Municipalité

Le Conseil communal

OLLON, le

La Municipalité

Le Conseil communal

YVORNE, le

La Municipalité

Le Conseil communal